

À Marsac-sur-l'Isle
Le 07.04.2023

Arrêté

N° A_2023_054 portant ouverture de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe Spécialité « Mécanique, électromécanique » Session 2024

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;
Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévus aux articles 11 et 26 du décret susvisé ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-596 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 ;
Vu le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et ses annexes conclu en date du 1^{er} juillet 2021 entre les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine ;
Considérant les recensements effectués et les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des douze Centres de Gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Arrête

Article 1

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ouvre, au titre de l'année 2024, un examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, pour la spécialité « Mécanique, électromécanique ».

Article 2

La période d'inscription est fixée du mardi 23 mai 2023 au mercredi 28 juin 2023 inclus.
Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique :
- Soit sur le site internet du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne www.cdg24.fr
- Soit via le portail national www.concours-territorial.fr
A défaut, les personnes qui le souhaitent auront la possibilité de faire une demande de dossier par voie postale aux mêmes dates. Les demandes de dossiers faites par courrier devront être accompagnées d'une enveloppe de format A4 affranchie pour un envoi de 100 grammes et libellée aux nom et adresse du candidat.

Article 3

La date limite de retour des dossiers d'inscription est fixée au jeudi 6 juillet 2023 à minuit.



Les dossiers et pièces justificatives devront être déposés sur l'espace sécurisé du candidat, **en s'assurant de clôturer l'inscription** (en cliquant sur le bouton « Clôturer mon inscription » au plus tard le jeudi 6 juillet 2023 à 23h59, faute de quoi la préinscription en ligne sera annulée).

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le jeudi 6 juillet 2023, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de la Dordogne faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Aucun dossier d'inscription ne pourra plus être modifié au-delà de cette date.

La pré-inscription ne constitue pas une inscription définitive à l'examen choisi. Le centre de gestion de la Dordogne ne validera l'inscription qu'à réception, dans les délais de dépôt indiqués, du dossier par voie dématérialisée ou par papier imprimé par le candidat lors de la pré-inscription en ligne et de l'ensemble des pièces nécessaires.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, erreur d'adresse, affranchissement insuffisant, ...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Si les pièces justificatives obligatoires (état des services) ne sont pas transmis avant la date limite de dépôt, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le jeudi 18 janvier 2024 (date nationale).

Article 4

Les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre le certificat médical, dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, au centre de gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves.

La date limite de transmission est fixée au 7 décembre 2023.

Article 5

L'écrite se déroulera dans l'agglomération de Périgueux le jeudi 18 janvier 2024.

Le Centre de Gestion de la Dordogne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Les dates et lieux des autres épreuves seront fixés ultérieurement par Arrêté.

Article 6

Les examens professionnels sont organisés selon les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Les candidats disposeront, dans une notice explicative consultable sur le site internet du cdg24, de toutes informations nécessaires sur :

- les conditions d'inscription à l'examen ;
- les modalités pratiques de leur déroulement ;
- la nature et le programme des épreuves ;
- les conditions de validité de la réussite aux examens.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne.



11
24

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

-transmis le 02/05/2023

-affiché le 02/05/2023

Fait à Marsac-sur-l'Isle,

le 7 avril 2023

Le Président,



Laurent PEREA